

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

ENTRE :

PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL		
TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES		
F I L E D	Le 28 juin 2012	D E P O S É
Guillaume Phaneuf		
Ottawa, ON	5	

Revendicatrice

c.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA
Représentée par le ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord
Canada

Intimée

RÉPONSE

Aux termes de la règle 42 des
Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières

WÔLINAK – LIMITES ORIGINALES

La présente réponse est déposée en conformité avec les dispositions de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières*.

DESTINATAIRE :

PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Telle que représentée par :

Me Paul Dionne
Dionne Schulze
507, Place d'Armes, bureau 1100
Montréal, Québec H2Y 2W8
Tél. : (514) 842-0748
Télec. : (514) 842-9983
Courriel : pdionne@dionneschulze.ca

I. État d'avancement de la revendication (règle 42a))

1. La Première nation des Abénakis de Wôlinak (« la revendicatrice ») a soumis une revendication au ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (« le Ministre ») alléguant que la Couronne a manqué à ses obligations légales concernant les allégations soulevées dans la revendication.
2. Dans une lettre datée du 20 septembre 2011, le sous-ministre adjoint principal, Patrick Borbey, informait la revendicatrice du refus du ministre de négocier sa revendication.

II. Bien-fondé (règles 42b) et c))

3. L'intimée n'accepte pas la validité de la demande contenue dans la Déclaration de revendication, particulièrement en ce qu'il n'existe aucune obligation juridique ou manquement à une telle obligation de la Couronne qui pourrait résulter des allégués contenus dans la présente revendication.
4. L'intimée n'accepte pas la validité de la demande contenue dans la Déclaration de revendication en ce qui à trait aux dommages réclamés par la revendicatrice.

III. Allégations de fait – déclaration de revendication (règle 41e)) : allégations acceptées ou niées, ou dont on n'a pas connaissance (règle 41d))

5. Quant au paragraphe 5 de la Déclaration, l'intimée ADMET que les faits allégués par la revendicatrice sous la partie « V. Allégations de fait » sont à la base de sa revendication, mais NIE le bien-fondé de cette revendication.
6. Quant au paragraphe 6 de la Déclaration, l'intimée ADMET que la revendicatrice présente sa revendication comme concernant « la réserve de Wôlinak créée sous le nom de mission de Bécancour au moyen d'octrois fonciers du Roi de France aux Abénakis », mais NIE le bien-fondé de cette revendication.
7. Quant au paragraphe 7 de la Déclaration, l'intimée ADMET que la revendicatrice présente sa revendication comme concernant « plus

particulièrement les pertes de terres et de revenus subies par les Abénakis de Wôlinak dans leur réserve », mais NIE le bien-fondé de cette revendication.

8. L'intimée ADMET le paragraphe 8 de la Déclaration.
9. L'intimée ADMET le paragraphe 9 de la Déclaration.
10. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 10 de la Déclaration.
11. Quant au paragraphe 11 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à l'acte notarié du 30 avril 1708 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
12. Quant au paragraphe 12 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à cet autre acte notarié du 30 avril 1708 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
13. L'intimée IGNORE le paragraphe 13 de la Déclaration.
14. L'intimée NIE le paragraphe 14 de la Déclaration et PRÉCISE que la réserve de Wôlinak a plutôt une superficie de 198,7 acres.
15. L'intimée NIE le paragraphe 15 de la Déclaration.
16. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 16 de la Déclaration et PRÉCISE que l'acte du 30 avril 1708 mentionne que le seigneur de Bécancour « prête, cède et délaisse » une partie de sa seigneurie au profit des Abénakis « pour en jouir tant que la mission subsistera » et que « lors que La Mission sera abandonnée Le dit Seigneur propriétaire des dites terres Rentrera de plain droit Sans estre obligé à aucuns DeDommagement quelconques ».
17. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 17 de la Déclaration.
18. L'intimée NIE le paragraphe 18 de la Déclaration.

19. L'intimée PREND ACTE de l'admission qui est faite au paragraphe 19 de la Déclaration mais NIE par ailleurs que le Roi de France ait eu quelque obligation légale d'intervenir pour protéger les droits fonciers des Abénakis.
20. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 20 de la Déclaration et PRÉCISE que l'ordonnance du 5 février 1716 de l'intendant Bégon interdit à quiconque de couper du foin sur les terres des Abénakis de Wôlinak sans la permission de leur missionnaire et interdit également aux habitants français de laisser aller leurs bestiaux dans les blés d'Inde des dits Sauvages avant qu'ils soient coupés.
21. L'intimée ADMET le paragraphe 21 de la Déclaration.
22. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 22 de la Déclaration.
23. L'intimée ADMET le paragraphe 23 de la Déclaration.
24. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 24 de la Déclaration et PRÉCISE que le texte du traité est inconnu et si un document fut écrit à cette occasion, il reste introuvable, tout comme le procès-verbal de cette rencontre.
25. L'intimée ADMET le paragraphe 25 de la Déclaration, AJOUTE que la même protection était accordée à tous les Français en vertu de l'article 37 de la *Capitulation de Montréal* et PRÉCISE que ladite capitulation est un accord entre les Français et les Britanniques qui n'engage que ces derniers.
26. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 26 de la Déclaration, S'EN REMET au texte de la *Proclamation royale de 1763*, NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
27. L'intimée ADMET le paragraphe 27 de la Déclaration.
28. Quant au paragraphe 28 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à l'ordonnance du lieutenant-gouverneur Carleton du 28 février 1767 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.

29. Quant au paragraphe 29 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET aux Instructions au gouverneur Murray du 7 décembre 1763 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
30. Quant au paragraphe 30 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET aux Instructions au gouverneur Carleton de 1768 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
31. Quant au paragraphe 31 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET aux Instructions au gouverneur Carleton du 3 janvier 1775 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
32. Quant au paragraphe 32 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à l'art. 43 du Projet de règlement joint aux Instructions au gouverneur Carleton du 3 janvier 1775 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
33. L'intimée ADMET le paragraphe 33 de la Déclaration et AJOUTE que la *Proclamation royale de 1763* stipule que « tous ceux qui habitent ou qui iront habiter Nosdites colonies peuvent se confier en Notre protection royale [...] ».
34. Quant au paragraphe 34 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET aux Instructions au gouverneur Haldimand, PRÉCISE qu'elles datent du 15 avril 1778 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
35. L'intimée ADMET le paragraphe 35 de la Déclaration.
36. L'intimée ADMET le paragraphe 36 de la Déclaration mais PRÉCISE que *l'Ordonnance qui défend de vendre des Liqueurs fortes aux Sauvages dans la province de Québec, qui empêche aussi d'acheter leurs armes et habillemens, et pour autres objets concernant la traite et le commerce avec les dits Sauvages* (la « Loi de 1777 ») n'impose aucune obligation à la Couronne d'agir.
37. L'intimée ADMET le paragraphe 37 de la Déclaration mais PRÉCISE que *l'Ordonnance pour rappeler certaines parties d'une Ordonnance y mentionnée, et pour amender certaines autres parties de la dite Ordonnance et pour pourvoir à la protection ultérieure des Indiens ou*

Sauvages dans cette Province (« Loi de 1840 ») n'impose aucune obligation à la Couronne d'agir.

38. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 38 de la Déclaration, PRÉCISE que la *Loi de 1850* prévoit plutôt le pouvoir de nommer un Commissaire des terres des sauvages et ADMET, quant au reste, ledit paragraphe.
39. Quant au paragraphe 39 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET au jugement de la Cour supérieure du Bas-Canada du 19 novembre 1864, publié le 30 décembre 1865 et au jugement de la Cour supérieure du Bas-Canada en révision du 30 décembre 1865 dans la cause *Commissioner of Indian Lands vs Jannel* et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
40. Quant au paragraphe 40 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à l'*Acte pour amender la loi pour la vente et l'établissement des terres publiques* de 1853 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
41. Quant au paragraphe 41 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à l'*Acte concernant les Sauvages et les terres des Sauvages* de 1860 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
42. Quant au paragraphe 42 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET aux lois fédérales post-confédératives sur les Indiens et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
43. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 43 de la Déclaration.
44. L'intimée ADMET le paragraphe 44 de la Déclaration et PRÉCISE que suite au décès du missionnaire Gonnon en 1764, le missionnaire de St-François, qui est récollet, continue de s'occuper de la mission des Abénakis de Bécancour jusqu'en 1779, à la suite de quoi ce sont les curés du village qui assurent les services religieux auprès des Abénakis.
45. Quant au paragraphe 45 de la Déclaration, l'intimée ADMET que Joseph-Michel Le Gardeur a acquis de sa mère la seigneurie de Bécancour vers avril ou mai 1755.

46. L'intimée ADMET le paragraphe 46 de la Déclaration.
47. Quant au paragraphe 47 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à l'acte du 3 août 1764 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
48. Quant au paragraphe 48 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à l'attestation de Lord Haldimand du 13 août 1764 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
49. Quant au paragraphe 49 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET aux vingt-huit actes de concession notariés datés du 13 au 19 octobre 1764 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
50. L'intimée IGNORE le paragraphe 50 de la Déclaration.
51. Quant au paragraphe 51 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à la déclaration de Joseph-Michel Le Gardeur du 1^{er} février 1767 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
52. L'intimée IGNORE le paragraphe 52 de la Déclaration et AJOUTE que l'acte de concession du lot concédé à Joseph Labarre n'a pas été retracé par la revendicatrice.
53. Quant au paragraphe 53 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET aux deux actes de concession du Seigneur de Bécancour à André Pereira des 22 février 1768 et 26 février 1769 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
54. Quant au paragraphe 54 de la Déclaration, l'intimée IGNORE que l'attestation du missionnaire Germain soit à la demande du seigneur de Bécancour et ADMET, quant au reste, ledit paragraphe.
55. L'intimée ADMET le paragraphe 55 de la Déclaration.
56. Quant au paragraphe 56 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à l'acte de concession du Seigneur de Bécancour à André Pereira du 20 février 1771 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.

57. L'intimée ADMET le paragraphe 57 de la Déclaration.
58. Quant au paragraphe 58 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET Procès-verbal d'arbitrage des biens de la communauté continuée de M. Michel LeGardeur de Croisil de Montesson + dame Françoise de Boucherville, son épouse, du 5 avril 1771 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
59. L'intimée ADMET le paragraphe 59 de la Déclaration.
60. L'intimée ADMET le paragraphe 60 de la Déclaration.
61. Quant au paragraphe 61 de la Déclaration, l'intimée IGNORE si Aaron Hart a acquis le 6 octobre 1791, par acte notarié, des parts de la seigneurie de Bécancour, AJOUTE que l'acte notarié du 6 octobre 1791 n'a pas été retracé par la revendicatrice et quant au reste du paragraphe, l'intimée S'EN REMET à l'acte notarié du 11 avril 1795 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
62. L'intimée ADMET le paragraphe 62 de la Déclaration.
63. Quant au paragraphe 63 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET l'acte de vente du 11 avril 1795 entre Raine Pommereau et Aaron Hart et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
64. Quant au paragraphe 64 de la Déclaration, l'intimée ADMET que le 30 octobre 1801, Ézékiel Hart, héritier d'Aaron Hart, renouvelle les titres de Joseph La Barre, et, quant au reste du paragraphe, S'EN REMET à l'acte du 30 octobre 1801 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
65. Quant au paragraphe 65 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à la lettre du 16 novembre 1802 de Hart à Johnson et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
66. L'intimée ADMET le paragraphe 66 de la Déclaration.
67. L'intimée IGNORE le paragraphe 67 de la Déclaration.

68. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 68 de la Déclaration, AJOUTE que Ézékiel Hart aurait concédé par acte notarié treize (13) lots dans la Concession de Hart Street et dix-huit (18) lots dans la Concession du Village Sauvage.
69. L'intimée IGNORE le paragraphe 69 de la Déclaration.
70. L'intimée ADMET le paragraphe 70 de la Déclaration.
71. Quant au paragraphe 71 de la Déclaration, l'intimée ADMET que François Baby acquiert la partie méridionale du fief Bruyère, qu'il effectue entre 1818 et 1820 plus d'une cinquantaine de concessions en censive et qu'il en renouvelle d'autres en insérant dans les contrats la mention « sans toutefois préjudicier aux droits d'autrui » et IGNORE le reste dudit paragraphe.
72. L'intimée ADMET le paragraphe 72 de la Déclaration, PRÉCISE que la concession faite à Joseph Robichaud le 18 juin 1822 est incluse parmi les concessions auxquelles la revendicatrice réfère au paragraphe 68 de ladite Déclaration et PRÉCISE par ailleurs que la concession du 2 avril 1827 accordée en titre nouvel à François Ducharme fils ne spécifie pas le lot visé par ladite concession.
73. L'intimée IGNORE le paragraphe 73 de la Déclaration et AJOUTE que l'acte de concession n'a pas été retracé par la revendicatrice.
74. L'intimée NIE le paragraphe 74 de la Déclaration et quant à ses sous-paragraphes, elle plaide comme suit :
 - a. L'intimée NIE tel que rédigé le sous-paragraphe 74a de la Déclaration et PRÉCISE que le 18 août 1798, les Abénakis demandent « à scavoir si l'endroit que nous habitons est a nous, et de nous en constater les droits » et « [q]uelle est l'etendue et que les lignes en soyent tirés ».
 - b. L'intimée IGNORE le sous-paragraphe 74b de la Déclaration.
 - c. L'intimée ADMET le sous-paragraphe 74c de la Déclaration.
 - d. L'intimé ADMET le sous-paragraphe 74d de la Déclaration.

- e. L'intimée IGNORE le sous-paragraphe 74e de la Déclaration.
 - f. Quant au sous-paragraphe 74f de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à la pétition du 12 février 1852 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
 - g. Quant au sous-paragraphe 74g de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à la lettre du député Fortier du 23 mars 1853 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
 - h. Quant au sous-paragraphe 74h de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à la lettre du député Fortier du 24 mars 1853 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
 - i. L'intimée ADMET le sous-paragraphe 74i de la Déclaration.
 - j. Quant au sous-paragraphe 74j de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à la pétition des Abénakis du 3 mars 1868 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
 - k. L'intimée ADMET le sous-paragraphe 74k de la Déclaration.
 - l. L'intimée ADMET le sous-paragraphe 74l de la Déclaration, mais PRÉCISE que la lettre de Fortier est datée du 17 septembre 1862 (et non de 1762).
75. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 75 de la Déclaration et quant à ses sous-paragraphe, elle plaide comme suit :
- a. L'intimée ADMET le sous-paragraphe 75a de la Déclaration.
 - b. L'intimée IGNORE le sous-paragraphe 75b de la Déclaration.
 - c. L'intimée ADMET le sous-paragraphe 75c de la Déclaration.
 - d. L'intimée ADMET le sous-paragraphe 75d de la Déclaration.
 - e. L'intimée IGNORE le sous-paragraphe 75e de la Déclaration.
 - f. Quant au sous-paragraphe 75f de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à la lettre de Napier à Bruce du 28 février 1852 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.

- g. Quant au sous-paragraphe 75g de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à la lettre de Howen à McLean du 25 mars 1899 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
76. L'intimée NIE le paragraphe 76 de la Déclaration et quant à ses sous-paragraphe, elle plaide comme suit :
- a. L'intimée ADMET le sous-paragraphe 76a de la Déclaration et PRÉCISE que le notaire Badeau a transmis à Green copies des « Titres en [s]a possession Relatifs aux Terres des Sauvages de Bécancour » dans une lettre du 4 mai 1797.
 - b. Quant au sous-paragraphe 76b de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à la lettre du 17 juillet 1815 du Procureur général à Me Vézina et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
 - c. Quant au sous-paragraphe 76c de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à la lettre de Coffin à Uniacke du 5 novembre 1816 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
 - d. L'intimée ADMET le sous-paragraphe 76d de la Déclaration.
 - e. L'intimée ADMET le sous-paragraphe 76e de la Déclaration.
 - f. Quant au sous-paragraphe 76f de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET au rapport de la Commission Bagot du 20 mars 1845 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
 - g. Quant au sous-paragraphe 76g de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à la lettre de Lafontaine à Rawson du 21 février 1843 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
 - h. L'intimée ADMET le paragraphe 76h de la Déclaration.
 - i. Quant au sous-paragraphe 76i de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à la lettre de Vézina à Napier du 1^{er} avril 1845 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
 - j. Quant au sous-paragraphe 76j de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET au rapport de la Commission Bagot du 20 mars 1845 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
 - k. Quant au sous-paragraphe 76k de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à la lettre de Fortier à Malo du 23 mars 1853 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.

- l. L'intimée IGNORE le sous-paragraphe 76l de la Déclaration, S'EN REMET à la lettre de Fortier à Malo du 2 juin 1853 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
 - m. L'intimée ADMET le sous-paragraphe 76m de la Déclaration.
 - n. L'intimée ADMET le sous-paragraphe 76n de la Déclaration, mais PRÉCISE que la pétition renvoyée au comité spécial par motion du 19 juillet 1958 est celle de Samuel Bécancour Hart.
 - o. Quant au sous-paragraphe 76o de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET au rapport de la Commission Penefather de 1858 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
 - p. Quant au sous-paragraphe 76p de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET au rapport du comité spécial du 26 avril 1859 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
 - q. Quant au sous-paragraphe 76q de la Déclaration, l'intimée ADMET que l'assemblée législative a adopté, en date du 2 mai 1859, le rapport du comité spécial mentionné au paragraphe précédent et, quant au reste dudit sous-paragraphe, S'EN REMET à la résolution de l'assemblée législative du 2 mai 1859 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
 - r. L'intimée IGNORE le sous-paragraphe 76r de la Déclaration.
 - s. Quant au sous-paragraphe 76s, l'intimée S'EN REMET à la lettre d'Armstrong à Howe du 6 avril 1871 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
77. L'intimée NIE le paragraphe 77 de la Déclaration.
78. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 78 de la Déclaration.
79. L'intimée ADMET le paragraphe 79 de la Déclaration.
80. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 80 de la Déclaration.
81. L'intimée NIE le paragraphe 81 de la Déclaration.

82. L'intimée IGNORE le paragraphe 82 de la Déclaration.
83. L'intimée NIE le paragraphe 83 de la Déclaration.
84. Quant au paragraphe 84 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à la pétition du 6 novembre 1897 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
85. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 85 de la Déclaration et quant à ses sous-paragraphes, elle plaide comme suit :
 - a. Quant au sous-paragraphe 85a de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à la lettre de Bray au secrétaire du 18 décembre 1897 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
 - b. L'intimée ADMET le paragraphe 85b de la Déclaration.
 - c. L'intimée ADMET le sous-paragraphe 85c de la Déclaration.
 - d. Quant au sous-paragraphe 85d de la Déclaration, l'intimée ADMET que le 19 janvier 1898, l'agent Désilets renvoie le plan au secrétaire des Affaires indiennes, où il a indiqué, en consultation avec le chef Metzalabanleth, les terres où les Abénakis revendiquent les droits ou rentes seigneuriales mais IGNORE s'il s'agit « de la mission originale de 1708 ».
 - e. L'intimée ADMET le paragraphe 85e de la Déclaration.
 - f. Quant au sous-paragraphe 85f de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à la lettre de Howen à McLean du 25 mars 1899 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
86. L'intimée NIE le paragraphe 86 de la Déclaration.
87. L'intimée ADMET le paragraphe 87 de la Déclaration.
88. Quant au paragraphe 88 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET au document Bécancour No 21 de décembre 1940 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.

89. L'intimée NIE le paragraphe 89 de la Déclaration.
90. L'intimée ADMET le paragraphe 90 de la Déclaration.
91. L'intimée ADMET le paragraphe 91 de la Déclaration.
92. L'intimée NIE le paragraphe 92 de la Déclaration.
93. L'intimée NIE le paragraphe 93 de la Déclaration.
94. L'intimée ADMET le paragraphe 94 de la Déclaration.
95. L'intimée S'EN REMET à la lettre de Cartier à la Commission seigneuriale de Montréal du 11 mai 1857 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
96. L'intimée ADMET le paragraphe 96 de la Déclaration.
97. L'intimée ADMET le paragraphe 97 de la Déclaration
98. L'intimée ADMET le paragraphe 98 de la Déclaration.
99. L'intimée ADMET le paragraphe 99 de la Déclaration.
100. Quant au paragraphe 100 de la Déclaration, l'intimée ADMET que le cadastre de la seigneurie de Bécancour déposé par le commissaire Judah n'indique pas l'opposition des Abénakis faite le 24 février 1858 et PRÉCISE que l'*Acte seigneurial de 1854* prévoit à son article XIII que les cadastres sont déposés une fois complétés « de la manière ci-haut pourvue » donc, le cas échéant, les révisions tranchées, faisant en sorte que les demandes de révisions ne doivent pas demeurer inscrites sur le cadastre complété.
101. L'intimée ADMET le paragraphe 101 de la Déclaration.

102. L'intimée ADMET que les fiefs de Bécancour et Bruyère sont inscrits au cadastre comme faisant partie des seigneuries de Bécancour et de Bruyère respectivement et NIE tel que rédigé le reste dudit paragraphe.
103. L'intimée NIE le paragraphe 103 de la Déclaration.

IV. Exposé des faits (règle 42a)

104. Les faits entourant la présente revendication remontent au XVIII^e siècle, à l'époque du régime français, alors que les Abénakis se sont vus concéder des droits fonciers sur une grande partie des terres appartenant au seigneur de Bécancour ou à certains colons situées dans la vallée du Saint-Laurent, plus particulièrement près de la rivière Bécancour
105. En 1647, le Roi, par l'intermédiaire de la Compagnie des Cent-Associés, accorde en toute propriété à Pierre Le Gardeur, la seigneurie appelée la seigneurie de Bécancour. Le Roi n'exercera jamais son droit de retour sur la seigneurie de Bécancour, faisant en sorte que la seigneurie de Bécancour appartiendra toujours au domaine privé.
106. Les événements survenus ou les procédures entamées entre 1764 et 1862 n'ont pas eu pour effet de changer le statut juridique des terres de la seigneurie de Bécancour.
107. Une mission religieuse est établie par les pères jésuites pour desservir les Abénakis venus s'installer près de la rivière Bécancour.
108. Le 30 avril 1708, le seigneur de Bécancour « prête, cède et délaisse », par acte notarié, à titre gratuit, une partie de sa seigneurie au profit des Abénakis « pour en jouir tant que la mission subsistera ». Advenant l'abandon de la mission, il est prévu que les terres retournent au seigneur et que « le dit Seigneur propriétaire des dites terres rentrera de plain droit, sans être obligé à aucuns dédommagements quelconques, et sans qu'il soit besoin même d'aucune formalité de justice ».
109. La concession de 1708 stipule au surplus que le seigneur de Bécancour se réserve « les bois qui ne sont point à l'usage des dits Sauvages, lui sera libre d'en prendre lorsqu'il en aura besoin ».

110. Le même jour, les Abénakis obtiennent aussi par acte notarié et à titre gratuit, directement de trois colons, des droits fonciers sur certaines terres de la seigneurie de Bécancour qui sont « cédé[es] et accordé[es] [...] pour en jouir » tant « que la Mission Sera Etablie ». Il est prévu que lorsque « les Chefs de ladite Mission abandonneront la Mission », les colons propriétaires « reprennent et rentrent de plain droit [...] ; Sans être par eux tenus de payer aucune charge pour les travaux qui auront été faits ».

111. Entre 1680 et 1735, les Abénakis déplacent trois fois leur village à l'intérieur des terres de la seigneurie de Bécancour.

112. La présente revendication concerne la perte alléguée d'une partie des terres de la mission et de revenus qui aurait résulté de divers événements ou actions survenus à partir de 1764, lesquels sont regroupés de la façon suivante pour les fins de la présente :

A. La cession des terres du Lac Bécancour par les Abénakis et les octrois de lots en censives par le seigneur de Bécancour dans la Concession du Lac Saint-Paul et dans le Rang du Lac Saint-Paul (1764-1767) ;

B. Les octrois de lots en censives par le seigneur de Bécancour dans le rang du Petit Chenail d'En Haut (1768-1771) ;

C. Les derniers octrois de lots en censives et l'abolition du régime seigneurial (1808-1854).

A. La cession des terres du Lac Bécancour par les Abénakis et les octrois de lots en censives par le seigneur de Bécancour dans la Concession du Lac Saint-Paul et dans le Rang du Lac Saint-Paul (1764-1767)

113. L'acte d'aveu et dénombrement du 23 juillet 1724, par lequel le seigneur remplit un de ses devoirs en dressant la liste des concessions récemment accordées, stipule ce qui suit au sujet des terres concédées aux Abénakis : « [description des terres], lesquelles terres, Isles et Islets ont été Seulement prestées par ledit S[ieu]r aux dits Sauvages Abenakis pour prester tant que la mission Subsistera et a la Charge qu'il Rentrera dans la jouissance desd[ites] terres, Isles et Islets et en l'Estat qu'elles Seront lors que lesd[its] Sauvages l'abandonneront ».

114. Par acte notarié du 5 avril 1741, les seigneurs en titre vendent une partie de la seigneurie de Bécancour « [description des terres] Superficie prêtés par lesd. vendeurs aux Sauvages de La mission dud. lieu Lesquels, après Le ditte mission Retourneront par droit de Reversion aux propriétaires de La ditte Concession ».
115. Le 3 août 1764, les « chefs et principaux Sauvages du village de Bécancour [...] ont déclaré consentir de bon gré », par acte notarié et en présence du père Jésuite agissant comme interprète, « les Terres du Lac Bécancour aux acadiens qui y sont actuellement, et autres, qui pourroient s'y établir, promettant qu'ils ne les inquiéteront Jamais à ce sujet [...] ».
116. Le 13 août 1764, le gouverneur Haldimand de Trois-Rivières atteste par écrit que les Abénakis se sont rendus chez lui le 3 août 1764 pour « communiquer le contenu du présent écrit, en m[']assurant qu'ils l'avoient passé de leur pur[e] et libre vollonté ».
117. Le père Germain certifie ensuite « avoir fait donner » aux Abénakis une compensation de soixante-douze (72) livres provenant des Acadiens en échange de ces terres.
118. Entre les 13 et 19 octobre 1764, le seigneur de Bécancour enregistre en sa faveur les vingt-neuf (29) censives accordées aux Acadiens par les Abénakis.
119. Entre 1765 et 1767, le seigneur de Bécancour accorde des terres à sept censitaires, toujours en bordure du Lac Saint-Paul. Il comparaît devant un notaire et déclare que seules seize familles abénakises demeurent encore sur la seigneurie réparties dans cinq maisons et que depuis dix ans ces familles ne reçoivent plus les services d'un jésuite depuis le décès du père Gounon en 1764. En conséquence, le seigneur « s'est mis en possession des biens prêtés auxdits Sauvages par son ayeule [sic], en concédant à divers particuliers des terres à titre de cens et rentes seigneuriales ». Le seigneur de Bécancour consent à laisser les Abénakis demeurer sur les terres qu'ils occupent.
120. En ce qui a trait à la cession de 1764 par les Abénakis et aux octrois en censive par le seigneur de Bécancour entre 1764 et 1767, si tant est qu'elle

avait des obligations, ce qui est par ailleurs nié, l'intimée nie également y avoir failli, notamment en ce que :

- a) les Abénakis ont valablement consenti à céder leurs droits dans les terres, qu'ils ont été compensés et que le gouverneur Haldimand a confirmé leur volonté ;
- b) la preuve ne permet pas d'établir que les Abénakis ont été spoliés lors de ces transactions ;
- c) la preuve ne permet pas d'établir que par l'acte du 3 août 1764, le seigneur de Bécancour a obtenu des Abénakis la permission d'octroyer des terres en bordure du Lac Saint-Paul à des Acadiens seulement, ni que certains des censitaires n'étaient pas des Acadiens.

B. Les octrois de lots en censives par le seigneur de Bécancour dans le rang du Petit Chenail d'En Haut (1768-1771)

- 121. Les 22 février 1768 et 26 février 1769, le seigneur de Bécancour accorde en censive deux (2) lots du rang du Petit Chenail d'En Haut à André Peireira, un colon de Saint-François, par acte notarié.
- 122. Le 30 janvier 1771, C. Germain, missionnaire jésuite et interprète des Abénakis, atteste que « les sauvages ci-nommés Étienne Pita8ikis8k, petit Louis, Barthelemy, Pierris, Thomas, Chefs et seuls présentement établis dans le village de Bécancour ont consenti et sont tombés d'accord [...] qu'ils approuvent les contrats des terres que [...] [le] seigneur du lieu a donné jusqu'à la date du présent écrit sur le terrain à eux prêté ».
- 123. Les cinq chefs nommés dans l'attestation sont les représentants des seules cinq familles qui semblent alors résider à Bécancour.
- 124. Selon l'attestation, les Abénakis permettent de prendre les terres « seulement depuis L'endroit tout [en] joignant ou sont actuellement les maisons des dits sauvages [...] mais pas Le terrain a concéder plus haut que les dittes maisons en montant La Riviere ».

125. Le missionnaire atteste enfin que les Abénakis ont reçu une compensation de soixante (60) livres qui a été payée une fois et une autre de trente-six (36) livres qui a été payée avec une vache, « se tenant satisfait avec ces sommes et promettant ne pas inquieter Ledit Seigneur [...] par rapport aux concessions du terrain ».
126. Le lendemain, le 31 janvier 1771, le missionnaire Germain atteste que les mêmes chefs Abénakis « consentent et approuvent que [...] [le seigneur de Bécancour] donne des concessions ou contrats à qui bon lui semblera des terres situées dans le haut de la rivière de Bécancour du cote du village [...] et en montant la Riviere mais pas en descendant les Sauvages s'étant réservé depuis cet endroit en descendant jusqu'à leur maison [...] ».
127. Le 20 février 1771, Pereira reçoit un troisième lot du seigneur de Bécancour.
128. En ce qui a trait aux concessions effectuées par le seigneur de Bécancour dans le rang du Petit Chenail d'En-Haut, si tant est qu'elle avait des obligations, ce qui est par ailleurs nié, l'intimée nie y avoir failli, notamment en ce que :
- a) les Abénakis ont valablement consenti aux concessions dans ledit rang et qu'ils ont été compensés ;
 - b) la preuve ne permet pas d'établir que les Abénakis ont été spoliés lors de ces transactions ou si elles étaient abusives.

C. Les derniers octrois de lots en censives et l'abolition du régime seigneurial (1808-1854)

129. Entre 1771 et 1791, la seigneurie de Bécancour fera l'objet de plusieurs partages et transmissions.
130. À partir de 1791, Aaron Hart acquiert des titres de la seigneurie de Bécancour, incluant le « village Abénakis ». À son décès en 1800, ses titres de la seigneurie de Bécancour échoient à son fils Ézékiel Hart « avec les cens, rentes, arrérages et autres droits seigneuriaux » (ci-après le fief de Bécancour).

131. Une autre partie de la seigneurie de Bécancour serait passée aux mains de la famille Bruyères (ci-après le « fief Bruyères »). Entre 1817 et 1822, François Baby fils puis Charles Grant acquièrent successivement la propriété de la partie méridionale du fief Bruyères.
132. Le 18 août 1798, les Abénakis demandent au major Dechambault si l'endroit qu'ils habitent est à eux, d'en constater les droits, quelle en est l'étendue et d'en tirer les lignes.
133. Il appert qu'en 1799, le village Abénakis n'est plus habité, parce que les Abénakis « combattaient aux frontières pour la défense de leur pays adoptif » et qu'ils n'y seraient retournés qu'en 1812 après la guerre.
134. En effet, dans une contestation du 18 janvier 1799 devant la Cour d'homologation des chemins opposant André Pereira à plusieurs habitants concernant le tracé d'un chemin pour conduire à l'église de Bécancour, il est référé à « l'ancien village sauvage qui n'est plus habité ».
135. Également, dans une lettre du 16 novembre 1802 adressée au surintendant des Affaires indiennes, Sir John Johnson, Ézékiel Hart mentionne que « the Lands were only Lent to them for certain religious Conditions, and were not fulfilled nor have they been – Their was one or two Families sometimes residing there ».
136. En 1803, les Abénakis envoient une pétition au Gouverneur général demandant la permission de s'établir sur des terres de la Couronne :

« That his Nation [is] left without lands to cultivate and improve for subsistence [sic] that the lands they have heretofore cultivated and improved was granted to them under the express condition that they should hold and possess the same during the existence of the order of Jesuits in Canada, which order being now extinct, the land agreable [sic] to the Covenant contained in their deed reverts to the Domain of the Seignory [sic] commonly called Becancour belonging as he is informed to Mr Moses Hart. That your Petitioner has been informed that upon application to your Excellency in Council your Excellency would be graciously pleased to let the nation participate in his Majesty's Bounty in the dispensation of the waste Crown Lands ».

137. Entre 1808 et 1824, Ézékiel Hart aurait concédé plusieurs lots dans les concessions de Hart Street et du Village Sauvage.
138. Entre 1818 et 1820, François Baby aurait également concédé plusieurs lots dans les concessions de Saint-Simon et Saint-Henri Nord-Ouest) et Saint-Henri Sud-Est.
139. En juillet 1814, huit Abénakis comparaissent devant notaire pour mandater Augustin Gill, le « Procureur des Sauvages des Abenaquis de St. François » d'agir au :
- « [...] Nom des Sauvages dudit Village de Bécancour [pour] gérer et administrer toutes et généralement les affaires des dits Sauvages; demander, recevoir et percevoir de toutes personnes qu'il appartiendra, aucunes sommes qui peuvent ou pourront être dues aux dits sauvages soit pour déprédation, Empiétation, voyes de faits et dommages qui peuvent avoir été ou seront à l'avenir commis sur les Terres tant en Fief qu'en roture, cultivées ou Incultes appartenant aux dits sauvages audit Bécancour [...] Et En cas de refus faire toutes poursuites et diligences Nécessaires [...]».
140. En juillet 1815, le Procureur général demande à un avocat de Trois-Rivières « to give His assistance to the suits to be commenced in support of the Abenaqui and Becancour Indians ».
141. En novembre 1816, à la demande du Gouverneur général, un avocat de Trois-Rivières, Me Coffin, réunit les Indiens du Village de Bécancour.
142. L'avocat indique aux Abénakis que le Gouvernement ne permettra pas que les terres qu'ils occupent toujours soient prises illégalement ou par la force et de communiquer avec lui immédiatement s'ils sont molestés. Il constate que les terres dont ils ont toujours possession et sur lesquelles le village est situé consiste en six (6) arpents de front sur vingt-trois arpents de profondeur. Il déclare également que la poursuite pour le recouvrement des terres suivra son cours jusqu'à l'obtention d'un jugement. Il s'agit d'une action intentée par les Abénakis contre la famille Rocheleau qui empiéterait sur les terres occupées par les Abénakis.

143. La Cour du Banc du roi rend sa décision le 31 mars 1817, condamne les Rocheleau à verser aux Abénakis une compensation financière et leur interdit de les troubler dans la possession de leurs terres.
144. Il appert que ce n'est que plus de vingt-cinq (25) ans plus tard que les Abénakis se sont à nouveau adressés aux autorités.
145. Ainsi, en 1843, suite à une plainte des Abénakis et après avoir considéré l'acte de concession du 30 avril 1708 et la déposition des Abénakis du 30 janvier 1771 transmis à sa demande par le colonel Napier le 10 avril 1843, le Procureur général est saisi du cas des Abénakis.
146. Le 21 avril 1843, il considère que les plaintes des Abénakis sont trop vagues et qu'il n'est pas possible d'intenter des procédures sans que Me Vézina soit en possession d'un énoncé de faits par l'agent des Affaires indiennes qui précise clairement les empiètements commis.
147. Le 1^{er} avril 1845, Me Vézina écrit au colonel Napier et se dit d'avis que la Couronne ne peut poursuivre en son nom le seigneur ou les habitants qui ont empiété sur les terres des Abénakis mais que ces derniers ont « indubitablement le droit de poursuivre le seigneur Hart, par action en bornage », même s'il y a à craindre la prescription en faveur du seigneur pour faire des concessions durant l'absence des Abénakis.
148. Les Abénakis n'entreprendront pas de telles actions en bornage.
149. Le 24 février 1858, vraisemblablement au cours de la période de révision des cadastres des seigneuries de Bécancour et de Bruyères, les Abénakis se prévalent du droit de révision disponible aux seigneurs et aux censitaires en vertu de l'article XI de l'*Acte pour l'abolition des droits et devoirs féodaux dans le Bas-Canada*, 1854 Vict. 18, c. 3 (ci-après « Acte seigneurial de 1854 »).
150. Les articles XI et XII de l'Acte seigneurial de 1854 décrivent la procédure de révision des cadastres, mais la preuve déposée par la revendicatrice ne permet pas de déterminer si cette procédure a été menée à terme par la revendicatrice.

151. Les cadastres des seigneuries de Bécancour et de Bruyères sont publiés en 1861.
152. La revendicatrice se plaint en l'instance que les cadastres de ces seigneuries n'indiquent pas l'opposition des Abénakis faite le 24 février 1858. Or, l'*Acte seigneurial de 1854* prévoit à l'article XIII que les cadastres sont déposés une fois complétés « de la manière ci-haut pourvue » donc, le cas échéant, les révisions tranchées.
153. Selon l'*Acte seigneurial de 1854*, les demandes de révision ne doivent pas demeurer inscrites sur le cadastre complété.
154. En conclusion, l'intimée soumet (i) que l'analyse de la présente revendication doit se faire à la lumière de la nature particulière des droits fonciers des Abénakis et de l'étendue des pouvoirs de la Couronne, s'il en est, sur des terres privées et (ii) que les allégués de faits et de droit contenus dans la présente revendication ne permettent pas de fonder une obligation légale ou de fiduciaire de la part de la Couronne à l'égard des droits fonciers des Abénakis, ou un manquement à de telles obligations, le cas échéant.

V. Réparation (règle 42f)

155. L'intimée demande le rejet de la présente revendication dans sa totalité.
156. Si cet honorable Tribunal devait conclure à une quelconque responsabilité de l'intimée, ce qui est nié, l'intimée entend contester les dommages réclamés par la revendicatrice.
157. L'intimée invoque et s'appuie sur l'article 20 de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*. Notamment, l'intimée soumet respectueusement que cet honorable Tribunal n'a pas juridiction pour accorder, le cas échéant, l'indemnité recherchée par la revendicatrice « au poste socio-économique pour l'éclatement de la communauté abénakise de Wôlinak suite à l'effritement territorial de la réserve de Wôlinak ».
158. Toute autre ordonnance que le Tribunal estime juste et appropriée.

159. Le tout avec dépens.

VI. Communication (règle 42g))

160. Adresses courriel pour la signification des documents :
Virginie.Cantave@justice.gc.ca et Tania.Mitchell@justice.gc.ca.

Ottawa, ce 28^e jour de juin, 2012.



Me Virginie Cantave
Me Tania Mitchell

Direction du droit Autochtone
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice Canada
284, rue Wellington SAT-6^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Téléphone : (613) 941-8305 (Cantave)
(613) 948-5925 (Mitchell)
Télécopieur: (613) 952-6006
Courriels: virginie.cantave@justice.gc.ca
tania.mitchell@justice.gc.ca